

Art. 8.— Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2020.
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

ARRETE n° 4900 MSP du 20 mai 2020 autorisant la société à responsabilité limitée Tahiti Bio Natura à préparer des solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine.

NOR : DPS2052303AM-1

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française et fixant le régime général des prix et des marges des gants, masques, blouses et solutions hydroalcooliques aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 modifié portant autorisation de préparation de solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française et fixant le régime général des prix et des marges des gants, masques, blouses et solutions hydroalcooliques aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de la société à responsabilité limitée Tahiti Bio Natura réceptionné et enregistré par l'Agence de régulation de l'action sanitaire sociale le 12 mai 2020 ;

Considérant que les éléments du dossier présentent les garanties nécessaires permettant de s'assurer que la préparation des solutions hydroalcooliques est réalisée dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 modifié susvisé, la société à responsabilité limitée Tahiti Bio Natura, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° TPI 19 414 B, est autorisée à préparer des solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 modifié précité.

La préparation des solutions hydroalcooliques s'effectue dans les locaux de ladite société sise PK 6,500, côté mer, Aroa Bennett, Faa'a.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 modifié susvisé, l'autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 4903 MSP du 22 mai 2020 fixant la liste des catégories de personnes vulnérables, présentant un risque de développer une forme grave du coronavirus.

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 18 mai 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique du 20 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— En application du b) du II de l'article 3-1 de l'arrêté n° 548 CM du 18 mai 2020, les catégories de personnes vulnérables, présentant un risque de développer une forme grave du coronavirus sont :

- les personnes âgées de 65 ans ou plus ;
- les femmes enceintes au troisième trimestre de grossesse ;
- les personnes avec des antécédents cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédent d'accident vasculaire cérébral, de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, d'insuffisance cardiaque, cardiopathie compliquant un rhumatisme articulaire aigu ;
- les diabétiques non équilibrés ou présentant des complications ;
- les personnes atteintes de pathologie chronique respiratoire : broncho pneumopathie, asthme, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnée du sommeil, mucoviscidose ;
- les insuffisants rénaux chroniques dialysés ;
- les malades atteints de cancers évolutifs sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive) ; infection à VIH non contrôlée ou avec de $CD4 < 200 \text{ mm}^3$; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- les personnes présentant un syndrome drépanocytaire ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle [IMC] $> 30 \text{ kg}^2$).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2020.
Jacques RAYNAL.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 7-2020 APF/SG du 22 mai 2020 constatant la fin des fonctions de M. Jackie Graffe, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 256 DIRAJ/BRE du 24 avril 2018 fixant les listes de candidats pour le second tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 6 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 19-2018 APF/SG du 11 mai 2018 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20-2018 APF/SG du 17 mai 2018 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le décès de M. Jackie Graffe le 22 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Jackie Graffe le 22 mai 2020.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2020.

Pour le président absent :

La 1^{re} vice-présidente,
Sylvana PUHETINI.

ARRETE n° 8-2020 APF/SG du 22 mai 2020 proclamant Mme Christelle Lehartel, en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;